

VD_OMNI AC.2024.0321 vom 14. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0321

FR: VD_OMNI AC.2024.0321 du 14 novembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0321 del 14 novembre 2024

Regeste

A. _____ à L. _____ /Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Conseil communal de Blonay - Saint-Légier, M. _____ et N. _____ | Reprise de la cause à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_571/2022, admettant le recours formé par les opposants contre l'arrêt de la CDAP, qui confirmait le plan d'affectation "En Porteau" de l'ancienne commune de Saint-Légier - La Chiésaz. Le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause à la CDAP pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants, plus précisément afin qu'elle détermine si les parcelles comprises dans le PPA litigieux revêtent les qualités de SDA; dans l'affirmative, il appartiendrait à la CDAP de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 30 al. 1bis OAT, singulièrement de déterminer si une atteinte aux SDA pour la création de zones à bâtir est absolument nécessaire du point de vue du canton, notamment, et le cas échéant, en confrontant les objectifs de protection des SDA aux visées en matière d'urbanisation et de densification du Plan directeur cantonal. Or, il n'appartient pas à la CDAP d'effectuer elle-même un tel examen en première instance. Le recours des opposants doit ainsi être admis, les décisions du DITS du 12 novembre 2020 et du Conseil communal de l'ancienne commune de Saint-Légier - La Chiésaz du 20 février 2019 annulées, et la cause renvoyée au Conseil communal de la nouvelle commune de Blonay - Saint-Légier pour qu'il procède lui-même en ce sens et rende une nouvelle décision. Recours au TF déclaré irrecevable le 19 décembre 2024 par arrêts distincts 1C_722/2024 et 1C_723/2024.

Erwägungen

E. 1

Sur le fond, le Tribunal fédéral renvoie la cause à la CDAP afin qu'elle détermine si les parcelles comprises dans le PPA litigieux revêtent les qualités de SDA. Dans l'affirmative, il lui appartiendra de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 30 al. 1 bis de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), singulièrement de déterminer si une atteinte aux SDA pour la création de zones à bâtir est absolument nécessaire du point de vue du canton, notamment, et le cas échéant, en confrontant les objectifs de protection des SDA aux visées en matière d'urbanisation et de densification du Plan directeur cantonal. Or, il n'appartient pas à la CDAP d'effectuer elle-même un tel examen en première instance. Le recours doit ainsi être admis, les décisions du DITS du 12 novembre 2020 et du Conseil communal de l'ancienne commune de Saint-Légier - La Chiésaz du 20 février 2019 annulées, et la cause renvoyée au Conseil communal de la nouvelle commune de Blonay - Saint-Légier pour qu'il procède lui-même en ce sens et rende une nouvelle décision.

E. 2

Il reste à régler la question des frais et dépens. a) En procédure de recours, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; BLV 173.36). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). b) En l'espèce, les recourants obtiennent l'allocation de leurs conclusions tendant à ce que les décisions du DITS et du Conseil communal de l'ancienne commune de Saint-Légier - La Chiésaz soient annulées. Dans ces conditions, ils ont droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud, de la Commune de Blonay - Saint-Légier, de M. _____ et de N. _____, qui succombent (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD). Tout bien pesé, il convient d'arrêter à 2'000 fr. le montant dû à titre de dépens. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la Commune de Blonay - Saint-Légier, de M. _____ et de N. _____. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires de l'Etat de Vaud (art. 49 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.